

## **LE MARDI 11 OCTOBRE 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le mardi 11 octobre 2022 à 20 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette rencontre madame la conseillère Sophie Desrosiers et messieurs les conseillers Claude Bélisle, Jean Bourgeois, Sylvain Loyer, Pierre-Luc Payette et Serge Rivest.

Assiste également à la séance:

M. Simon Franche, directeur général et greffier-trésorier.

### **ORDRE DU JOUR**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAUX
- 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022
- 3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022
4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER
5. ADMINISTRATION
- 5.1 OFFRE DE SERVICE DE CAROLE PRÉVOST POUR LA NETTOYAGE DU CHALET DES LOISIRS LORS D'ÉVÉNEMENT
- 5.2 OFFRE DE SERVICE DE LES CONTRÔLES CT POUR LE REMPLACEMENT DU DÉBITMÈTRE DE LA STATION D'ÉGOUT
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. CORRESPONDANCE
- 7.162 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-407-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS POUR L'AJOUT D'UNE CATÉGORIE IMPLANTATION D'HABITATION MULTIFAMILIALE DE CATÉGORIE 1
- 7.210 ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LA CITATION DES RUINES DU MOULIN RICHARD (LOT 6 434 763) À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL
- 7.213 OFFRE DE SERVICE DE PARALLÈLE 54 CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR UNE PISTE MULTIFONCTION À SAINT-LIGUORI
- 7.217 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-463 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES
- 7.226 OFFRE DE SERVICE D'AGRITEX POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR À GAZON JOHN DEERE F1550
- 7.227 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - 2023
- 7.228 OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU 840-850 RUE RICHARD
- 7.229 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ÉMISSION DE CHÈQUE ET DE PAIEMENT
- 7.230 OFFRE DE SERVICE DE LACHANCE ET ASSOCIÉS POUR LA CONCEPTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL
- 7.233 DÉPART DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE
- 7.236 DEMANDE DE RAWDON POUR LE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN LÉPINE-PERREAUULT

- 7.237 RENOUELEMENT DE L'ADHESION À ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM- 2022
- 7.239 COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
- 7.240 CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA SALLE MUNICIPALE
- 7.241 ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT DU RÈGLEMENT 2022-204-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204 À L'ARTICLE 27.5 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
- 7.242 OFFRE DE SERVICE DE LES ENTREPRISES JGM POUR LE REMPLACEMENT DE LA REMORQUE DES TRAVAUX PUBLICS
- 7.243 RETRAIT D'UN PANNEAU D'ARRÊT À L'INTERSECTION DE LA MONTÉE DU 5ÈME RANG ET DU 5ÈME RANG
- 7.247 DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 SINTRA– RÉFECTION DU CHEMIN NADEAU
- 7.249 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU LOT 4 373 247 SITUÉ SUR LA RUE DES ÉRABLES
- 7.250 DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DES DÉPENSES
- 8. VARIA
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum, madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance.

**2022-227**

### **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Serge Rivest,

et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée.

### **3. PROCÈS-VERBAUX**

**2022-228**

#### **3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, dispense de lecture est donnée au greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Loyer,

et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

**2022-229**

#### **3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, dispense de lecture est donnée au greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 septembre 2022 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

2022-230

#### **4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du Règlement numéro 2015-387. La présente liste constitue donc le rapport devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

202200912 (I)	SERGE DAIGLE ÉLECTRICIEN	LUMIÈRES TERRAIN DE BALLES	14 939,46 \$
202200915 (I)	SIMON FRANCHE	INSCRIPTION CONGRES FQM 2022	2 259,27 \$
202200916 (I)	Excavation Normand Majeau	RÉFECTION RANG LÉPINE	58 847,47 \$
202200917 (I)	9468-3430 QUÉBEC INC.	DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 4	86 444,93 \$
202200918 (I)	BELL CANADA	COMMUNICATIONS CHALET DES	636,21 \$
202200919 (I)	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ AQUEDUC	1 558,25 \$
202200920 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE DÉCHETS GARAGE	727,73 \$
202200921 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	ENTRETIEN PARC	425,91 \$
202200922 (I)	CENTRE DE LOCATION	PETIT OUTIL VOIRIE	135,67 \$
202200923 (I)	ALARME BEAUDRY	STATION DE POMPAGE	149,47 \$
202200924 (I)	KIWI	FOURNITURES DE BUREAU	63,25 \$
202200925 (I)	M. SERGE RIVEST	INDEMNITÉ COMITÉ CCU	20,00 \$
202200926 (I)	NORDIKEAU INC.	ANALYSE EAU AQUEDUC	237,43 \$
202200927 (I)	HAMSTER	FOURNITURES DE BUREAU	357,51 \$
202200928 (I)	CEGEP SAINT-LAURENT	FORMATION EMPLOYÉ	1 701,63 \$
202200929 (I)	DENIS LACHAINE	COMMUNICATIONS VOIRIE	125,00 \$
202200930 (I)	ONYX ENTRETIEN	ENTRETIEN MÉNAGER SOUS-	149,47 \$
202200931 (I)	RICHARD PERRON	INDEMNITÉ COMITÉ CCU	20,00 \$
202200932 (I)	COMPLEXE ATLANTIDE	CAMP DE JOUR 2022 BALANCE	564,20 \$
202200933 (I)	THOMAS PELLAND	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL LOISIRS	700,00 \$
202200934 (I)	ÉRIC BROUSSEAU	évènement SPÉCIAL	500,00 \$
202200935 (I)	QUÉBEC SON ÉNERGIE INC.	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL LOISIRS	1 092,26 \$
202200936 (I)	OLIVIER GAGNON	INDEMNITÉ COMITÉ CCU	20,00 \$
202200937 (I)	JÉAN-PIERRE PERREAULT	INDEMNITÉ COMITÉ CCU	20,00 \$
202200938 (I)	HUGUES FRANCOEUR	INDEMNITÉ COMITÉ CCU	20,00 \$
202200939 (I)	PR'EAUTECH,	ENTRETIEN ÉGOUT	347,22 \$
202200940 (I)	DE TILLY DENIS	REMBOURSEMENT AU CRÉDIT	540,86 \$
202200941 (I)	PRODUITS SANY INC.	PRODUITS NETTOYANTS	170,37 \$
202200942 (I)	ALARME BEAUDRY	ENTRETIEN BIBLIOTHÈQUE	494,39 \$
202200943 (I)	WOLSELEY CANADA INC.	ENTRETIEN AQUEDUC	418,29 \$
202200944 (I)	ENTREPRISES A. LAPORTE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	242,03 \$
202200945 (I)	LES SERVICES EXP INC.	ENTRETIEN AQUEDUC	889,11 \$
202200946 (I)	PITNEY BOWES (location)	LOCATION TIMBREUSE	43,91 \$
202200947 (I)	LANAUBAC	LOCATION CONTENEUR GARAGE	1 807,02 \$

202200948 (I)	AUTOBUS GAUDREULT INC.	CAMP DE JOUR	316,18 \$
202200949 (I)	FENÊTRAGE ST-AMBROISE	ENTRETIEN BÂTIMENT PARC	1 866,19 \$
202200950 (I)	DÉNEIGEMENT MICHAEL	ENTRETIEN VOIRIE	7 410,14 \$
202200951 (I)	Location Mille Items	TOILETTE TERRAIN DES	482,90 \$
202200952 (I)	VILLEMAIRE CENTRE DE	ENTRETIEN JEUX D'EAU	1 423,81 \$
202200953 (I)	AMARO	ALIMENT ET BOISSON	72,00 \$
202200954 (I)	LACHANCE & ASSOCIÉE	NOUVEAU CHALET TERRAIN DES	1 494,68 \$
202200955 (I)	ALBERT PIETTE & ASSOCIÉS	NOUVEAU CHALET TERRAIN DES	8 450,66 \$
202200956 (I)	AGRITEX ST-ROCH	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	892,52 \$
202200957 (I)	CNET SERVICE DE	ENTRETIEN CHALET DES	735,84 \$
202200958 (I)	9290-4226 QUÉBEC INC.	ENTRETIEN CAISSE	632,36 \$
202200959 (I)	ELIZABETH MAILHOT	REMBOURSEMENT	250,00 \$
202200960 (C)	GLOBAL PAYMENT -	Service de carte interac	57,19 \$
202200961 (C)	AMILIA	Logiciel camp de jour	246,99 \$
202200962 (I)	AMILIA	Logiciel camp de jour	191,02 \$
202200963 (I)	CASH	ÉVÈNEMENT LOISIRS	1 050,00 \$
202200964 (I)		Chèque annulé	0,00 \$
202200965 (I)	QUÉBEC SON ÉNERGIE INC.	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL LOISIRS	229,95 \$
202200966 (I)	LOUIS-PHILIPPE DUROCHER	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL LOISIRS	650,00 \$
202200967 (I)		Chèque annulé	0,00 \$
202200968 (I)	CHANTAL LIMOGES	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL LOISIRS	451,88 \$
202200969 (I)		Chèque annulé	0,00 \$
202200970 (C)	LUCIOLE	SERVICE INTERNET CHALET	172,44 \$
202200971 (I)	LUCIOLE	CC SERVICE INTERNET BIBLIO	505,85 \$
202200972 (I)	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCE COLLECTIVE	2 968,41 \$
202200973 (I)	ACIER MAJEAU INC.	CC ÉQUIPEMENT VOIRIE	62,88 \$
202200974 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	CC ACHAT BIBLIOTHÈQUE	45,19 \$
202200975 (I)	CANADIAN TIRE	CC ÉQUIPEMENT VOIRIE	229,95 \$
202200976 (I)	RONA INC.	CC ÉQUIPEMENT VOIRIE	286,29 \$
202200977 (I)	Amazon	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$
202200978 (I)	MICROSOFT OFFICE	CC LOGICIEL BIBLIOTHÈQUE	125,32 \$
202200979 (I)	VOXSUN TÉLÉCOM INC.	CC TÉLÉPHONIE IP AOÛT 2022	278,01 \$
202200980 (I)	IGA ÉPICERIE	CC CAMP DE JOUR	125,70 \$
202200981 (I)	CANTINE THÉRÈSE ST-	CC CAMP DE JOUR	469,82 \$
202200982 (I)	ACKLANDS GRAINDER INC.	CC ENTRETIEN ÉGOUT	166,83 \$
202200983 (I)	LUCIOLE	SERVICE INTERNET CHALET	114,96 \$
202200984 (I)	POSTE Canada	CC ENVOI POSTAL	35,20 \$
202200985 (I)	CENTRE CULTUREL DE	CC DÉPART RETRAITE	124,00 \$
202200986 (I)	Rôtisserie Joliette	CC ÉVÈNEMENT LOISIR	159,21 \$
202200987 (I)	WALMART JOLIETTE	CC ENTRETIEN CHALET	41,36 \$
202200988 (I)	SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU	CC ÉVÈNEMENT LOISIR	31,00 \$
202200989 (I)	DOLLARAMA	CC ARTICLES CHALET DES	24,53 \$
202200990 (I)	RÉGISTRE FONCIER QUÉBEC	CC REGISTRE FONCIER	2,00 \$
202200991 (I)	BEST BUY	CC ÉQUIPEMENT LOISIR	301,20 \$
202200992 (I)	TWILIO	CC ALERTE SMS	675,12 \$
202200993 (I)	LUCIOLE	CC SERVICE INTERNET BIBLIO	80,46 \$
202200994 (I)	PRESTO CLUB ENTREPÔT	CC ÉVÈNEMENT LOISIRS	432,30 \$
202200995 (I)	BEST BUY	CC ÉQUIPEMENT LOISIR	143,71 \$
202200996 (I)	FERME REGIS FRUITS	CC ÉVÈNEMENT LOISIR	220,00 \$
202200997 (I)	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ PIED DU COURANT	84,70 \$
202200998 (I)	MARCHE DES RAPIDES	ÉVÈNEMENTS LOISIR	311,67 \$
202200999 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE DES GMR	19 636,07 \$

202201000 (I)	SINTRA INC.	ASPHALTE FROIDE	268,40 \$
202201001 (I)	M. SERGE RIVEST	FRAIS DE DÉPLACEMENT	1 141,69 \$
202201002 (I)	PITNEY WORKS (timbres)	ACHAT TIMBRES	510,33 \$
202201003 (I)	XEROX CANADA LTEE	FOURNITURES DE BUREAU	290,23 \$
202201004 (I)	LIBRAIRIE MARTIN INC.	VOLUMES ET PAPETERIE	116,60 \$
202201005 (I)	LES SERVICES EXP INC.	CONSTRUCTION D'UN CHALET	3 971,00 \$
202201006 (I)	BOUCHERIE AU PIGNON	ÉVÈNEMENT LOISIR	338,31 \$
202201007 (I)	NORDIKEAU INC.	EXPLOITATION EAUX USÉES	3 256,09 \$
202201008 (I)	THERMOMAX	ENTRETIEN CAISSE	407,01 \$
202201009 (I)	PARALLÈLE 54	HONORAIRES PROFESSIONNELS	1 184,29 \$
202201010 (I)	Nanotech informatique inc	SUPPOT INFORMATIQUE	22,82 \$
202201011 (I)	L'ATELIER MÉCANIQUE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	1 718,89 \$
202201012 (I)	DEVICOM	HÉBERGEMENT SITE INTERNET	413,22 \$
202201013 (I)	SYLVAIN LAVALLÉE ENR.	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES	4 771,46 \$
202201014 (I)	CAROLE PREVOST	ENTRETIEN MÉNAGER	300,00 \$
202201015 (I)	PRODUITS SANY INC.	PRODUITS NETTOYANTS	99,93 \$
202201016 (I)	GROUPE LEXIS MEDIA INC.	PARUTION JOURNAL	293,19 \$
202201017 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	PETIT OUTIL VOIRIE	122,30 \$
202201018 (I)	HYDRAULIQUE B.R.INC.	ENTRETIEN TERRAIN DES	1 737,88 \$
202201019 (I)	ASPHALTE GENERAL INC.	ASPHALTE FROIDE	173,84 \$
202201020 (I)	CANADIAN TIRE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	68,97 \$
202201021 (I)	PIECES DE CAMIONS	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	15,26 \$
202201022 (I)	MESSER	ÉQUIPEMENT GARAGE	125,12 \$
202201023 (I)	LANAUBAC	LOCATION CONTENEUR GARAGE	1 077,62 \$
202201024 (I)	MIGUEL RENAUD	VÊTEMENT VOIRIE	97,67 \$
202201025 (I)	HAMSTER	FOURNITURES DE BUREAU	458,52 \$
202201026 (I)	R.M. LEDUC & CIE INC.	ÉQUIPEMENT BIBLIOTHÈQUE	344,34 \$
202201027 (I)	RABAIS CAMPUS	VOLUMES BIBLIOTHÈQUE	89,46 \$
202201028 (I)	L'ATELIER MÉCANIQUE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	68,99 \$
202201029 (I)	EBACHER ÉLECTRONIQUE	ENTRETIEN CASERNE INCENDIE	2 598,44 \$
202201030 (I)	ALICE CHAPRON	ACTIVITÉ BIBLIOTHÈQUE	80,00 \$
202201031 (I)	CAISSE DESJARDINS DE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	17 250,81 \$
202201032 (I)	Fonds de solidarité FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR	2 489,56 \$
202201033 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	302,50 \$
202201034 (I)	Retraite Québec	REMISES DE L'EMPLOYEUR	926,16 \$
202201035 (I)	INFOTECH	PAPETERIE 2023 ACOMPTE 50%	915,20 \$
202201036 (I)	GLOBAL PAYMENT -	Service de carte interac	166,42 \$
202201037 (I)	BELL CANADA	COMMUNICATIONS RUE	289,70 \$
202201038 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	MUTATIONS	40,00 \$
202201039 (I)	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ GARAGE	3 846,91 \$
202201040 (I)	MARCHE DES RAPIDES	ESSENCE VOIRIE	2 127,11 \$
202201041 (I)	GHISLAINE POMERLEAU	FRAIS DE DÉPLACEMENT	1 201,33 \$
202201042 (I)	LANAUBAC	LOCATION CONTENEUR GARAGE	1 098,37 \$
202201043 (I)	BLANKO	SYSTÈME ALERTES CITOYENNES	1 724,63 \$
202201044 (I)	FQM ASSURANCES INC.	NOUVELLE POLICE ASSURANCE	1 471,50 \$
202201045 (I)	CNET SERVICE DE	ENTRETIEN CHALET DES	965,79 \$
202201046 (I)	BELL CANADA	INTERNET BUREAU MUNICIPAL	281,15 \$
202201047 (I)	HYDRO-QUÉBEC	ÉLECTRICITÉ AQUEDUC	1 539,32 \$
202201048 (I)	CCL IMPRIMERIE	FOURNITURES DE BUREAU	437,66 \$
202201049 (I)	MUNICIPALITÉS DE SAINT-	INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL	156,42 \$
202201050 (I)	POSTES Canada	ENVOI POSTAL	134,53 \$

202201051 (I)	BÉLANGER SAUVE AVOCATS	HONORAIRES JURIDIQUES	1 333,43 \$
202201052 (I)	WOLSELEY CANADA INC.	ENTRETIEN AQUEDUC	108,27 \$
202201053 (I)	KANATRAC	ENT. VÉHICULE VOIRIE (CRÉDIT)	535,21 \$
202201054 (I)	LES SERVICES EXP INC.	ASSISTANCE TECHNIQUE	1 562,86 \$
202201055 (I)	NORDIKEAU INC.	EXPLOITATION EAUX USÉES	519,69 \$
202201056 (I)	R.M. LEDUC & CIE INC.	ÉQUIPEMENT BIBLIOTHÈQUE	60,65 \$
202201057 (I)	TECHNICOMM	CAMP DE JOUR	57,48 \$
202201058 (I)	CAFÉ DES PLAINES	ENTRETIEN AQUEDUC	298,57 \$
		Total des dépenses	299 441,40 \$
		Salaires des employés	39 842,04 \$
		Salaires des élus	6 042,99 \$
		Total des salaires	45 885,03 \$
		Grand total	345 326,43 \$

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Liguori adopte les dépenses payées et à payer des chèques numéros 202200912 à 202201058 pour le mois d'octobre 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant de 345 326,43 \$.

Adoptée.

## **5. ADMINISTRATION**

2022-231

### **5.1 OFFRE DE SERVICE DE CAROLE PRÉVOST POUR LA NETTOYAGE DU CHALET DES LOISIRS LORS D'ÉVÉNEMENT**

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Carole Prévost pour l'entretien du chalet des loisirs lors d'événement. La dépense sera affectée au poste 02-702-20-522. Au besoin, les frais excédentaires proviendront du surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

2022-232

### **5.2 OFFRE DE SERVICE DE LES CONTRÔLES CT POUR LE REMPLACEMENT DU DÉBITMÈTRE DE LA STATION D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au remplacement du débitmètre de la station d'égout;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Loyer,

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Les Contrôles CT et d'autoriser une dépense de 6 331,72 \$ (montant avant taxes). Les fonds proviendront du surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

## **6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens pour cette séance.

## **7. CORRESPONDANCE**

2022-233

### **7.162 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-407-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS POUR L'AJOUT D'UNE CATÉGORIE IMPLANTATION D'HABITATION MULTIFAMILIALE DE CATÉGORIE 1**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori souhaite modifier les usages permis au cœur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite pouvoir autoriser certains projets de multi logements dans les zones PA1;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE Mme la mairesse mentionne l'objet du présent règlement et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné le 11 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sophie Desrosiers,

et résolu unanimement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 407 de la municipalité de Saint-Liguori est modifié par l'ajout des articles suivants :

*3.2.4 Zones admissibles aux usages conditionnels de la catégorie « Section 3.7 Implantation d'habitation multifamiliale de catégorie 1 » : dans les zones PA1.*

*Article 4.5 : Catégorie « Implantation d'habitation multifamiliale de catégorie 1 »*

##### *Article 4.5.1 : Objectifs*

*Vise à permettre l'implantation ponctuelle d'habitation multifamiliale de catégorie 1 dans certaines zones du périmètre urbain où des projets sont possibles, mais qu'un souci d'harmonisation justifie l'analyse discrétionnaire des projets.*

##### *Article 4.5.2 : Critères*

*L'implantation d'habitation multifamiliale de catégorie 1 est évaluée selon les critères suivants :*

- L'exercice de cet usage se fait de manière à ne pas créer d'inconvénients aux résidences limitrophes, le cas échéant;*

- *L'usage proposé s'intègre au site environnant quant à la volumétrie de l'architecture, l'aménagement du terrain, les opérations, l'achalandage, la circulation et les opérations effectuées. Il s'insère donc adéquatement au cadre bâti et spatial de son milieu;*
- *Les différents usages apparaissant dans le voisinage sont équilibrés;*
- *Les bâtiments et installations accessoires s'intègrent harmonieusement;*
- *L'éclairage est orienté vers le site visé et respecte l'ambiance sans causer préjudice au voisinage;*
- *L'aménagement général du terrain doit maintenir ou prévoir la présence d'arbres et de végétaux;*
- *Les équipements mécaniques nécessaires à l'exercice de l'usage ne doivent pas être visibles de la rue et ne doivent pas résulter en une augmentation du bruit susceptible d'être perçu par les occupants des logements du voisinage;*
- *D'autres conditions supplémentaires peuvent être imposées dans le but d'assurer la meilleure intégration possible de l'usage de remplacement dans son voisinage.*

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2022-234

### **7.210 ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LA CITATION DES RUINES DU MOULIN RICHARD (LOT 6 434 763) À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité;

CONSIDÉRANT QUE « la municipalité peut, par règlement de son conseil municipal et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public [...] » (article 127);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble patrimonial est un « bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain » (article 2);

CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial ou de tout territoire répondant à la définition de site patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public;



CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble ayant marqué son histoire;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU' une séance de consultation publique a été tenue à ces fins par le comité du patrimoine, soit le 25 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL**

- Ruine du moulin banale
- Adresse : rue Richard, Saint-Liguori, J0K 2X0
- Propriétaire : Municipalité de Saint-Liguori
- Lot : 6 434 763
- Matricule 9996 45 2144
- Dimension Façade : 18 mètres
- Superficie : 260 mètres carrés;

Les motifs de la citation sont :

#### **ARTICLE 2.1 - VALEUR HISTORIQUE**

Le moulin banal a été construit en 1819 par les Sulpiciens sur les abords de la Rivière Ouareau. Cet immeuble influencera notamment la consolidation du cœur du village à cet endroit. C'était le centre de toutes les activités. Souvent les meules tournaient le jour et la nuit et des colons devaient attendre au lendemain pour « avoir leur tour ».

La hauteur impressionnante de la cheminée est aussi un élément important et identifiable à la fois pour la population locale et les visiteurs de passage dans la Municipalité.

#### **ARTICLE 2.2 - VALEUR D'AUTHENTICITÉ**

Le bâtiment a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, notamment son revêtement, une partie de sa cheminée et de ses fenêtres.

#### **ARTICLE 3 - EFFETS DE LA CITATION**

### **ARTICLE 3.1**

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

### **ARTICLE 3.2**

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

### **ARTICLE 3.3**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

### **ARTICLE 3.4**

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 3.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité du patrimoine.

### **ARTICLE 3.5**

L'inspecteur municipal reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 3.6**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 4 - RECOURS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 4.1**

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la

préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 4.2**

Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevénir à l'une des dispositions de l'article 3 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

#### **ARTICLE 5 - APPLICATION**

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, le chef inspecteur et les préposés à l'urbanisme et à l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2022-235

#### **7.213 OFFRE DE SERVICE DE PARALLÈLE 54 CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR UNE PISTE MULTIFONCTION À SAINT-LIGUORI**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une confirmation de subvention de l'ordre de 15 748 \$ du Fonds pour le transport actif pour le projet d'une étude de faisabilité d'une piste multifonction à Saint-Liguori;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sophie Desrosiers,

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte l'offre de service MSLI-2202 de Parallèle 54 et d'autoriser une dépense 9 100 \$ (montant avant taxes). Les fonds proviendront de la subvention du Fonds pour le transport actif.

Adoptée.

2022-236

#### **7.217 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-463 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 91 de la *loi sur les compétences municipales* prévoient la

possibilité d'aide financière pour toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la *loi sur les compétences municipales* confère toute compétence en matière environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite promouvoir l'utilisation de composteur domestique;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de promouvoir le compostage afin de diminuer la quantité générée de résidus organiques;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Serge Rivest,

et résolu à l'unanimité que le présent règlement 2022-463 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions, résolutions ou directives du Conseil inconciliables.

#### **ARTICLE 3 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de favoriser l'utilisation de composteur domestique pour les résidents de Saint-Liguori.

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION**

Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

Compost	Amendement organique relativement riche en composés humides issus du compostage de matières résiduelles organiques fermentescibles.
Compostage	Méthode de traitement des matières résiduelles organiques par décompositions biochimiques
Composteur	Contenant de bois ou de plastique muni d'un couvercle et utilisé pour le compostage de petites quantités de matières résiduelles organiques.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

- Remplir le formulaire de demande de remboursement de la Municipalité;

- Fournir une preuve de résidence mentionnant votre adresse complète (compte de taxes ou bail, permis de conduire, etc.);
- Remettre la facture originale de l'entreprise où le composteur a été acheté;
- Fournir la preuve de paiement (si n'est pas incluse sur la facture)

L'achat de matériaux pour la construction d'un composteur domestique n'est pas admissible.

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

6.1 Le demandeur qui achète un composteur domestique recevra un remboursement de 50 % jusqu'à un maximum de 100 \$ sur le montant déboursé à cette fin. Un seul achat par période 5 ans est remboursable.

6.3 Les remboursements sont autorisés tant que des sommes (budgétaire) sont disponibles à cette fin.

#### **ARTICLE 7 RÉCLAMATION, APPROBATION ET REMBOURSEMENT**

7.1 Délai de réclamation :  
Toute réclamation en vertu du présent règlement doit être faite dans la même année que l'achat.

7.2 Remboursement :  
Les remboursements sont effectués après la séance régulière du conseil municipal où l'approbation des comptes à payer est effectuée.

#### **ARTICLE 8 RÉCLAMATION, APPROBATION ET REMBOURSEMENT**

6.1 Responsable Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

#### **ARTICLE 9 FIN DU PROGRAMME**

Le programme d'aide financière prendra automatiquement fin lorsqu'il n'y aura plus de disponibilité budgétaire.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2022-237

#### **7.226 OFFRE DE SERVICE D'AGRITEX POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR À GAZON JOHN DEERE F1550**

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité ce qui suit :

Que le conseil municipal accepte l'offre de service de Agritex Saint-Roch de l'Achigan et autorise une dépense de 35 750 \$ (montant avant taxes) pour la fourniture d'un tracteur John Deere F1550 et l'équipement. Les fonds seront pris dans le surplus libre de la Municipalité.

Que le conseil municipal autorise la vente de l'ancien tracteur Kubota à Agritex pour un montant de 2 000 \$ et désaffecte celui-ci de toute utilité publique.

Adoptée.

2022-238

**7.227 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - 2023**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Serge Rivest,

et résolu à l'unanimité :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 qui débiteront à 20 heures :

- |                |               |
|----------------|---------------|
| • 9 janvier    | • 13 février  |
| • 13 mars      | • 11 avril    |
| • 8 mai        | • 12 juin     |
| • 10 juillet   | • 14 août     |
| • 11 septembre | • 10 octobre  |
| • 13 novembre  | • 11 décembre |

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adoptée.

2022-239

**7.228 OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU 840-850 RUE RICHARD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des offres de service pour la réfection de la toiture du 840-850, rue Richard (bureau municipal/Caisse Desjardins);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte l'offre de service de Couvreur Paquette (9290-4226 Québec inc.) et autorise une dépense de 14 101 \$ (montant avant taxes). Les fonds proviendront du surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

2022-240

**7.229 AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ÉMISSION DE CHÈQUE ET DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la lettre de départ de Mme Sylvie Prud'homme, secrétaire-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la modification des signataires des chèques de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Loyer,

et résolu à l'unanimité :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Liguori autorise la mairesse, madame Ghislaine Pomerleau, et le directeur général, monsieur Simon Franche, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Liguori, tous les effets bancaires pour tous les comptes inscrits à la Caisse Desjardins de Joliette et du Centre Lanaudière au nom de la Municipalité;

**QU'**en l'absence du maire, monsieur Claude Bélisle, conseiller municipal, est autorisé à signer lesdits effets bancaires;

**QU'**en l'absence du directeur général, la trésorière adjointe, madame Danielle Pouliot, est autorisée à signer lesdits effets bancaires.

Adoptée.

2022-241

**7.230 OFFRE DE SERVICE DE LACHANCE ET ASSOCIÉS POUR LA CONCEPTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à planifier la réalisation d'un projet commun avec la Commission scolaire des Samares qui inclurait notamment un gymnase commun;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à la démolition de l'ancien bâtiment municipal du 750, rue Principale qui comprenait la salle du conseil, le bureau municipal et la salle municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite centraliser ses services administratifs dans un même bâtiment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Lachance et associés et d'autoriser une dépense de 45 400 \$ (montant avec taxes). Les fonds proviendront du surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

2022-242

**7.233 DÉPART DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la lettre de départ de Mme Sylvie Prud'homme, secrétaire-trésorière adjointe;

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

Et résolu unanimement que le conseil municipal prend acte du départ de Mme Sylvie Prud'homme et la remercie pour ses loyaux services.

Adoptée.

**2022-243**      **7.236 DEMANDE DE RAWDON POUR LE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN LÉPINE-PERREAUULT**

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité de Rawdon a réitéré son intention de rembourser les frais encourus pour le déneigement du chemin Lépine-Perreault pour la période hivernale 2022-2023;

CONSIDÉRANT QUE            ce chemin est habituellement fermé en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité souhaite collaborer avec la Municipalité de Rawdon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise l'ouverture du chemin Lépine-Perreault pour la période hivernale 2022-2023.

**QUE** les frais encourus (4 393,04 \$) soient transmis à la Municipalité de Rawdon à la fin de la saison hivernale 2022-2023.

**QUE** la Municipalité demande que Rawdon procède au passage d'une niveleuse suite à la période hivernale pour corriger l'état de la chaussée suite à l'utilisation du chemin en période hivernale;

**QUE** la Municipalité ajoute cette longueur de rue au contrat de déneigement 2022-2023 selon les documents établis dans l'appel d'offres.

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à Déneigement Michael Boyer et à la Municipalité de Rawdon.

Adoptée.

**2022-244**      **7.237 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM- 2022**

Il est proposé par Mme Sophie Desrosiers,

et résolu à l'unanimité d'autoriser une dépense de 100 \$ (taxes non incluses) pour le renouvellement de l'adhésion 2022 du ACFM. La dépense sera affectée au poste budgétaire 02-701-90-970.

Adoptée.

**2022-245**      **7.239 COMITÉ – ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité/de Saint-Liguori est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) (ci-après appelée la « Loi sur l'accès »);



CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur l'accès par la Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 a été ajouté à la Loi sur l'accès, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

CONSIDÉRANT QU' il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Municipalité de Saint-Liguori doit constituer un tel comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Serge Rivest,

et résolu à l'unanimité :

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Saint-Liguori du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, soit le directeur général; de la secrétaire au greffe ou du commis de bureau en son absence.

Adoptée.

**2022-246**

**7.240 CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA SALLE MUNICIPALE**

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Lavage Expert inc. pour l'entretien hebdomadaire du chalet des loisirs. La dépense sera affectée au poste 02-702-20-522. Au besoin, les frais excédentaires proviendront du surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

**2022-247**

**7.241 ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT DU RÈGLEMENT 2022-204-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE**

## **ZONAGE NUMÉRO 204 À L'ARTICLE 27.5 CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage numéro 204 à l'article 27 intitulé : les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer l'homogénéité des terrains dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a une forte demande concernant la construction de bâtiment avec garage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Loyer,

et résolu à l'unanimité ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **Article 2**

L'article 27.5 du règlement de zonage 204 est remplacé par ce qui suit :

*27.5 Les normes concernant les bâtiments accessoires pour les zones résidentielles, agricoles, îlots déstructurés, patrimoniales et de conservations qui ont un usage résidentiel seulement sont les suivantes :*

Type de bâtiment accessoire	Garage attaché	Garage détaché	Remise	Serre privée et gazebo
Nombre maximal	1	1	2	1
Superficie maximale pour un terrain de 1 500 m <sup>2</sup> et moins	66,9 m <sup>2</sup>	66,9 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>
Superficie maximale pour un terrain entre 1 501 m <sup>2</sup> et 3 000 m <sup>2</sup>	81 m <sup>2</sup>	94,76 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>
Superficie maximale pour un terrain entre 3 001 m <sup>2</sup> et 4 000 m <sup>2</sup>	81 m <sup>2</sup>	117 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>
Superficie maximale pour un terrain de plus de 4 000 m <sup>2</sup>	92 m <sup>2</sup>	138 m <sup>2</sup>	18,58 m <sup>2</sup>	<u>18,58 m<sup>2</sup></u>

- En présence d'un garage détaché, il est permis d'installer qu'une seule remise.
- Un bâtiment accessoire ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.
- Dans la zone agricole résidentielle et de conservation résidentielle, un bâtiment accessoire peut être implanté dans la marge de recul à condition qu'il soit à plus de 25 mètres de la ligne avant.
- La superficie totale des bâtiments accessoires en zone de conservation (CN) usage résidentiel ne doit pas excéder 4 % de la superficie du terrain.

- Dans la zone résidentielle (R) la construction d'un garage doit être accompagnée d'un plan de construction et d'un plan d'implantation complet et à l'échelle.
- La façade d'un garage ne doit pas être supérieure à la façade de la propriété, à l'exception d'un garage attaché dont un étage sert de pièce à la résidence principale et à l'exception d'un garage détaché d'un bâtiment multifamilial de 4 logements et plus.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2022-248

**7.242 OFFRE DE SERVICE DE LES ENTREPRISES JGM POUR LE REMPLACEMENT DE LA REMORQUE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer la remorque actuelle qui est de dimension insuffisante pour les besoins du service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité ce qui suit :

Que le conseil municipal accepte l'offre de service de les entreprises JGM pour l'acquisition d'une nouvelle remorque pour le service des travaux publics et d'autoriser une dépense de 4 321 \$ (montant avant taxes) à cet effet. Les fonds proviendront du surplus libre de la Municipalité.

Que le conseil municipal autorise la vente de l'ancienne remorque des travaux publics à Les Entreprises JGM et désaffecte celui-ci de toute utilité publique.

Adoptée.

2022-249

**7.243 RETRAIT D'UN PANNEAU D'ARRÊT À L'INTERSECTION DE LA MONTÉE DU 5<sup>ÈME</sup> RANG ET DU 5<sup>ÈME</sup> RANG**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3 du règlement 2020-433, le conseil municipal peut désigner par résolution l'ajout de panneaux d'arrêt sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière prévoit la possibilité pour une municipalité d'installer ou retirer des panneaux d'arrêt;

CONSIDÉRANT QUE la disposition actuelle de cette intersection (panneau d'arrêt d'un seul côté uniquement) rend la présence de ce panneau d'arrêt superflu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement ce qui suit :

Que le conseil municipal autorise le retrait d'un panneau d'arrêt sur le 5ème rang à l'intersection avec la montée du 5ème rang.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service des travaux publics.

Adoptée.

**2022-250**

**7.247 DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 SINTRA- RÉFECTION DU CHEMIN NADEAU**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, M. Patrick Charron, d'Isomax conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Loyer,

et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement d'une somme de 179 425,25 \$ (montant avant taxes) à Sintra inc. tel que prévu au décompte progressif #1 pour les travaux de réfection du chemin Nadeau.

Adoptée.

**2022-251**

**7.249 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU LOT 4 373 247 SITUÉ SUR LA RUE DES ÉRABLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de dérogation mineure de monsieur Martin Leblond pour autoriser la construction d'un bâtiment sur le lot 4 373 247;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser un frontage sur rue de 10,97 mètres alors que le règlement de zonage 205 prévoit 20 mètres;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le journal « L'Express Montcalm » à l'effet que le conseil municipal statuerait sur cette demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne porte pas préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre d'une séance tenue le 29 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur ont eu l'occasion de se faire entendre sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Serge Rivest,

et résolu à l'unanimité d'autoriser la demande de dérogation mineure pour autoriser une frontage de 10,97 mètres pour permettre la construction du lot 4 373 247, le tout conditionnel à ce que le propriétaire/demandeur :

- Implante l'entrée charretière de manière à créer le moins de préjudices possible avec les deux résidences voisines
- Ne procède à aucune opération cadastrale dans le futur visant la division de ce terrain

Adoptée.

### **7.250 DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses par le directeur général et greffier -trésorier.

### **8. VARIA**

### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la présidente d'assemblée répond aux questions des citoyens pour cette séance.

2022-252

### **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que la séance soit levée (20 h 29)

Adoptée.

**Les résolutions numéros 2022-237 à 2022-252 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.**

\_\_\_\_\_  
Ghislaine Pomerleau, mairesse

\_\_\_\_\_  
Simon Franche, directeur général  
et greffier-trésorier